



LE TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DE L'APPRENTI MINEUR

Article L3162-1 du Code du travail

POUR RAPPEL :

La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures

QU'EST CE QUE LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ?



Le jeune travailleur est employé à un travail effectif lorsqu'il est à la disposition de l'employeur et suit ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

DURÉE DU TRAVAIL POUR UN APPRENTI MINEUR

Principe

Durée maximale du travail :

- Quotidienne : 8 heures par jour
- Hebdomadaire : 35 heures par semaine



LE TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DE L'APPRENTI MINEUR (SUITE)

Articles R3162-1 et suivants du Code du travail

Dérogation

Le temps de travail peut être allongé, avec une limite de :

- 10 heures par jour
- 40 heures par semaine

L'allongement est possible uniquement pour :

- Les chantiers de bâtiment
- Les chantiers de travaux publics
- Les chantiers d'espaces paysagers (création, aménagement ou entretien)

A SAVOIR :

Des dérogations peuvent être sollicitées auprès de l'inspecteur du travail.

Un décret liste les activités pour lesquelles l'employeur peut faire une demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail pour le travail de nuit des mineurs :

- De 22h à 23h30 pour les activités de l'hôtellerie et de la restauration
- Jusqu'à minuit pour les activités des courses hippiques et du spectacle
- De 4h à 6h pour les activités de la boulangerie et de la pâtisserie

VOICI UN EXEMPLE

Gabriel, 17 ans, est apprenti dans un magasin de prêt à porter.

Ses horaires sont les suivants :

Lundi : 9 h 00 - 17 h 00

Mardi : 9 h 00 - 17 h 00

Mercredi : 9 h 00 - 17 h 00

Jeudi : 9 h 00 - 17 h 00

Vendredi : 9 h 00 - 16 h 00

Samedi et dimanche : Repos

Il a une pause déjeuner de 12h à 13h tous les jours de la semaine.

Avec ces horaires, respecte-t-il la législation en vigueur ?

SOLUTION :

OUI ! GABRIEL TRAVAILLE 7H (EN
DESSOUS DE LA DURÉE LÉGALE
MAXIMUM DE 8H PAR JOUR ET 35H
MAXIMUM PAR SEMAINE

